

(g) "prestation" désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables; toutefois, aux fins des articles VIII, IX et X, "prestation" ne comprend pas une prestation forfaitaire payable aux termes de la législation de la Dominique.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) en ce qui concerne le Canada:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) en ce qui concerne la Dominique:

la Loi sur la Sécurité sociale, 1975, et les règlements qui en découlent, en ce qu'ils concernent:

- (i) la prestation de vieillesse,
- (ii) la prestation d'invalidité,
- (iii) la prestation de survivants, et
- (iv) la prestation forfaitaire de décès.